



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 31 Réunion du mardi 14 mars 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Guy GOUGEON - Bernard TESTEAUX - Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 30 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 07 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 4 et 5 mars 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **13 h**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h 30**.

3- Joueur suspendu ayant joué

**Match Championnat départemental 3 Seniors Poule A
N°24988750 Match – Petite Beauce US 2 – Vendôme US 3 du 05.03.2023**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Petite Beauce US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 16.02.2023, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 20.02.2023,

La Commission des Compétitions demande au club de **Petite Beauce US** de formuler ses explications avant le 14.03.2023 s'il le souhaitait.

Considérant que les explications transmises par le club **Petite Beauce US** en date du 09.03.2023,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - N°24988750 du match – Petite Beauce US 2 – Vendôme US 3 du 05.03.2023,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Petite Beauce US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article

187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Petite Beauce US 2 » du club **Petite Beauce US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 20.03.2023 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Petite Beauce US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

4- Forfait

Match Championnat Seniors Féminines à 8 du 11.03.2023

N°25227925 du match – St Georges US 1 – Cher Sologne Football 1 du 11.03.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **St Georges US** adressée au District en date du samedi 07.03.2023 à 17 h 41 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Georges US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 50.00€ au club **St Georges US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A du 11.03.2023
N°25548752 du match – Beaugency USBVL 1 – Ent.Haut Perche 1 du 11.03.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **La Ville/Clercs LP** adressée au District en date du jeudi 09.03.2023 à 18 h 49 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beaugency USBVL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 30.00€ au club **La Ville/Clercs LP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D du 11.03.2023
N°25552085 du match – Foot Sud 41 3 – Muides St Dyé US 1 du 11.03.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant la correspondance du club **Muides St Dyé US** adressée au District en date du vendredi 10.03.2023 à 18 h 02 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Muides St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Foot Sud 41 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Frais d'arbitrage à la charge de Muides St Dyé US :

24.98 euros à créditer à l'arbitre Monsieur CORVISIER Lilian

24.98 euros à débiter sur le compte du club Muides St Dyé US

5- Match non joué

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B

N° 25551230 Match – Chouzy/Onzain AS 1 – Blois ASCP 1 du 18.02.2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant les explications transmises par le club de **Chouzy/Onzain AS** en date du 13.03.2023,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 40.00 euros au club **Blois ASCP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chouzy/Onzain AS**.

6- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Loches : du 10 au 12.03.2023

St Amand Longpré : du 10 au 14.03.2023

Vineuil : du 10 au 12.03.2023

Mont Près Chambord (reçu le 11.03.2023) : les 11 et 12.03.2023

7- Coupes Départementales

Le tirage des ½ finales de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 21 mars 2023 à 19 h au siège du District.

Les rencontres (1/2 Finales) se dérouleront le dimanche 9 avril 2023.

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 21 mars 2023 à 19 h au siège du District.

Les rencontres (1/8èmes de Finale) se dérouleront le dimanche 9 avril 2023.

Le tirage des ½ finales de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 21 mars 2023 à 19 h au siège du District.

Les rencontres (1/2 Finales) se dérouleront le dimanche 9 avril 2023.

Finales Départementales :

La Commission informe les clubs que les finales départementales se dérouleront comme suit :

Samedi 3 juin 2023 à MONTRICHARD

- **Finale Coupe U15F**
- **Finale Coupe U18F**
- **Finale Coupe Loir-et-Cher Féminines à 8**
- **Finale Coupe Loir-et-Cher Féminines à 11**

La Commission informe les clubs que la journée du championnat Seniors féminines à 8 prévue les 3 et 4 juin 2023 est reportée au 10 et 11 juin 2023.

Samedi 10 juin 2023 à ROMORANTIN

- Finale Coupe U15G
- Finale Coupe U18G
- Finale Coupe Loir-et-Cher Masculins

Dimanche 11 juin 2023 à VENDOME

- Finale Coupe des Châteaux
- Finale Coupe de District

Les horaires des finales seront communiqués ultérieurement.

8- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Coupe U15F

N° 25628000 Match – Vendôme US 1 – Ent. EFCL 41 1 du 15.03.2023

La Commission informe les clubs qu'il est inadmissible de prévenir le District d'un report de rencontre la veille du match.

La Commission refuse le report de la rencontre au samedi 29 avril 2023 et compte-tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions demande aux clubs de donner une date pour jouer la rencontre avant le samedi 1^{er} avril 2023 inclus.



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :

« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.

A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »

9- Correspondances

Mail du 09.03.2023 du club de Salbris AS : Match de Départemental 2 Seniors

La Commission ne peut pas accorder le remboursement des frais kilométriques car cela n'est pas prévu dans les Règlements en vigueur.

Mail du 09.03.2023 du club Souesmes SS : Match de Départemental 2 Seniors

La Commission prend note de la correspondance mais précise que la rencontre sera fixée ultérieurement.

Mail du 09.03.2023 du club Soings AS : Match Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission accepte le report de la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U15G **Chitenay/Cellettes US 1 – Ent. Foot Ouest 41 1** en application de l'art 25.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et fixe la rencontre au **samedi 8 avril 2023**.

Courrier du 14.03.2023 du club Mer US : Match de Départemental 2 Seniors

La Commission transmet la correspondance à la Commission Départementale de Discipline.

10- Homologation de Tournoi

Salbris AS : Challenge Régional U9 le 18.05.2023

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

11- RAPPEL – Demande de modification de match

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

Demande de modification de match Seniors :

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS

Pour les championnats D1 à D3 :

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins :

Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Demande de modification de match Jeunes :

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion : 20 h 32

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 15 mars 2023